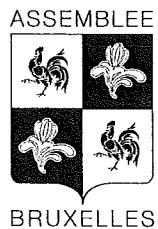


Assemblée de la Commission communautaire française



25 juillet 1997

SESSION ORDINAIRE 1996-1997

**BULLETIN
DES
QUESTIONS ET RÉPONSES**

SOMMAIRE

	Pages
I. QUESTIONS AUXQUELLES IL N'A PAS ÉTÉ RÉPONDU DANS LE DÉLAI RÉGLEMENTAIRE	
(Art. 70, alinéas 2 et 4 du Règlement)	
Le membre du Collège, chargé de l'aide aux personnes, monsieur Charles Picqué	
<i>Formation de divers acteurs aux questions liées à l'intégration et à la cohabitation (M. Ouezekhti)</i>	4
Le membre du Collège, chargé de la culture, du tourisme et du sport, monsieur Didier Gosuin.	
<i>C.F.C. - Editions (M. de Lobkowicz)</i>	5
<i>1998 — Centenaire de la naissance de Michel de Ghelderode (Mme Persoons)</i>	5
Le membre du Collège, chargé de la santé, de la reconversion et du recyclage professionnels, de l'enseignement, de la promotion sociale, du transport scolaire et de la fonction publique, mon- sieur Eric Tomas	
<i>Cadre de l'administration de la Commission communautaire française (M. Grimberghs)</i>	6
<i>Engagement de personnels dans l'enseignement (M. Drouart)</i>	6
<i>Mise en place de la Commission consultative «Formation - Emploi - Enseignement» (M. Grimberghs)</i>	6
<i>Fonds social européen (M. Roelants du Vivier)</i>	6
<i>Commission consultative instaurée au sein de Bruxelles-Formation (Mme Huytebroeck)</i>	7
II. QUESTIONS DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE ET RÉPONSES DES MEMBRES DU COLLÈGE	
(Art. 70, alinéas 2 et 4 du Règlement)	
Le président du Collège, chargé du budget, des relations avec la Communauté française et la Région wallonne et des relations internationales, monsieur Hervé Hasquin	
<i>Campagne de prévention STIB-Télé-Bruxelles (M. Grimberghs)</i>	8
<i>Lancement d'une campagne de prévention de la STIB (Mme Huytebroeck)</i>	8

Le membre du Collège, chargé de l'aide aux personnes, monsieur Charles Picqué

<i>Transformation de TCT en ACS et répercussions pour la Commission communautaire française (Mme Huytebroeck).....</i>	9
<i>Situation des heures prestées dans les services d'aide aux familles (M. Grimberghs)</i>	9

Le membre du Collège, chargé de la culture, du tourisme et du sport, monsieur Didier Gosuin

<i>Organisation de concours culturels subsidiés par la Commission communautaire française (M. de Looz-Corswarem).....</i>	10
<i>Fédérations sportives liées à l'enseignement (M. Ouezekhti)</i>	11
<i>Ouverture des équipements sportifs communaux subventionnés par la Région bruxelloise (M. Drouart)</i>	12
<i>Règlements provinciaux en vigueur dans le cadre des compétences concernées, question complémentaire à la question n° 131 (M. Grimberghs)</i>	12

I. QUESTIONS AUXQUELLES IL N'A PAS ÉTÉ RÉPONDU DANS LE DÉLAI RÉGLEMENTAIRE

LE MEMBRE DU COLLÈGE,
CHARGÉ DE L'AIDE AUX PERSONNES,
MONSIEUR CHARLES PICQUÉ

Question n° 124 de M. Ouezekhti du 25 octobre 1996.

Formation de divers acteurs aux questions liées à l'intégration et à la cohabitation.

Je remercie monsieur le ministre pour sa réponse à ma question écrite portant sur la «Formation de divers acteurs aux questions liées à l'intégration et à la cohabitation». Le ministre m'apprend ainsi que ces formations se sont déroulées en 1995 dans trois communes sur les 11 concernées par le programme Intégration-Cohabitation: il s'agit de Bruxelles-Ville, Saint-Josse et Saint-Gilles.

1. Pour les deux premières communes, le ministre m'a transmis, comme je l'avais demandé, la répartition financière. Mais pour Saint-Gilles, je n'ai pas reçu d'information. Je souhaite donc redemander au ministre la répartition des montants dont ont bénéficiés le Collectif Formation Société, la Mission locale et la commune pour la collaboration des auxiliaires de police avec les associations et pour les séances d'information organisées sur les pratiques culturelles et religieuses pendant le mois du Ramadan.
2. Comment se fait-il que, dans le texte de la conférence de presse du 2 mai 1996, «Pour un plan coordonné contre la fracture sociale», bilan des dispositifs, page 18, il soit donné comme seul exemple à la formation des acteurs aux questions liées à l'intégration et à la cohabitation, le projet «logopédie à l'école» conduit par le Centre de guidance d'Etterbeek? Or Etterbeek n'est pas une des trois communes subsidiées pour des activités de formation! Comment expliquez-vous cette situation pour le moins étrange?

LE MEMBRE DU COLLÈGE,
CHARGÉ DE LA CULTURE, DU TOURISME ET DU SPORT,
MONSIEUR DIDIER GOSUIN

Question n° 128 de M. de Lobkowicz du 19 novembre 1996.

C.F.C. Editions.

Outre le subside annuel de 5.900.000 F, pourriez-vous m'indiquer avec précisions l'ensemble des aides mises à la disposition de l'a.s.b.l. C.F.C. Editions par votre administration en 1995, en personnel avec le coût de ce personnel, en locaux avec l'évaluation de la valeur des loyers, en frais de fonctionnement des locaux, en affranchissement,...

L'année 1996 n'étant pas terminée, une projection sur base des premiers mois devrait donner un résultat proche de la réalité.

Les chiffres des années précédentes sont moins intéressants car liés à l'ancienne localisation de l'a.s.b.l. avenue Louise.

Maintenant que l'ensemble des travaux est terminé et les factures rentrées, pourriez-vous m'indiquer quel a été le coût mis à charge de votre administration et donc non supporté par l'a.s.b.l. de la rénovation de ses bureaux et de la création de la nouvelle librairie «Quartiers Latins»?

En conclusion, estimez-vous l'ensemble de ces dépenses à ajouter au subside annuel justifié par les services rendus par l'a.s.b.l. à la population bruxelloise?

Question n° 132 de Mme Persoons du 10 janvier 1997.

1998 – Centenaire de la naissance de Michel de Ghelderode.

En 1998 sera commémoré le centenaire de la naissance de l'écrivain Michel de Ghelderode. Cet événement entraînera sans nul doute divers événements culturels en Communauté française et particulièrement à Bruxelles.

— L'honorable ministre peut-il m'indiquer quelles sont les initiatives soutenues par la Commission communautaire française pour préparer cette commémoration?

— La fondation internationale Michel de Ghelderode prépare un vaste programme d'activités en vue de la célébration du centenaire de la naissance de Michel de Ghelderode (colloques, animations, festivals, concours...).

Monsieur le ministre peut-il m'indiquer si la Commission communautaire française octroie des subsides à cette fondation? Si oui, quel en a été le montant en 1995 et 1996? Qu'en sera-t-il en 1997, une aide particulière sera-t-elle accordée?

LE MEMBRE DU COLLÈGE,
CHARGÉ DE LA SANTÉ, DE LA RECONVERSION
ET DU RECYCLAGE PROFESSIONNELS, DE L'ENSEIGNEMENT,
DE LA PROMOTION SOCIALE, DU TRANSPORT SCOLAIRE ET DE LA FONCTION PUBLIQUE,
MONSIEUR ERIC TOMAS

Question n° 138 de M. Grimberghs du 26 février 1997.

Cadre de l'administration de la Commission communautaire française.

J'avais interrogé le membre du Collège sur les études relatives à la mise sur pied d'un nouveau cadre de personnel à l'administration de la Commission communautaire française.

Le ministre m'a répondu qu'aucune étude qui aurait pour seul objet la mise sur pied d'un nouveau cadre n'a été mis en œuvre.

En l'occurrence élargissant ma question, j'aime-rais savoir si des études d'audit ont été confiées à des organismes extérieurs à l'administration concernant le fonctionnement de celle-ci.

Si oui, à quels organismes ces études ont-elles été confiées?

Pour quel montant et avec quel résultat?

En l'occurrence, je réitère ma demande de savoir si les résultats de ces études sont consultables par les membres de notre Assemblée.

Par ailleurs, j'ai interrogé le ministre sur la question de savoir s'il existait un organigramme fonctionnel de l'administration en attendant la mise sur pied d'un nouveau cadre organique. Le ministre me fait savoir que l'article 5 § 2 de l'arrêté du Collège du 13 avril 1995 portant le statut des fonctionnaires prévoit qu'il appartient au Conseil de direction de fixer l'organigramme une fois que le cadre du personnel aura été approuvé par le Collège.

Face à cette réponse, je m'interroge sur la question de savoir s'il existe bien aujourd'hui un organigramme fonctionnel de l'administration de la Commission communautaire française. Et je réitère ma demande de savoir si les membres de l'Assemblée de la Commission communautaire française peuvent disposer de cet organigramme. Que celui-ci soit arrêté par le Conseil de direction ne change rien à la question de savoir si les membres de l'Assemblée peuvent disposer de cette information.

Question n° 149 de M. Drouart du 18 avril 1997.

Engagement de personnels dans l'enseignement.

Le *Moniteur belge* du 18 mars 1997 édait un appel aux candidats à une désignation à titre temporaire non prioritaire dans l'enseignement de la Commission communautaire française pour l'année scolaire 1996-1997.

Les candidatures devaient être envoyées pour le 31 mars 1997.

Monsieur le ministre pourrait-il m'informer du nombre de candidats ayant envoyés leur candidatures pour chacun des postes définis dans l'appel? Peut-il également me fournir la manière et les critères qui ont défini aux choix de ces candidats?

Pourrait-il également me fournir les communes d'origine des personnes concernées?

Question n° 150 de M. Grimberghs du 25 avril 1997.

Mise en place de la Commission consultative «Formation - Emploi - Enseignement».

La presse s'est fait l'écho de l'installation de la Commission consultative «Formation - Emploi - Enseignement» au sein de «Bruxelles-Formation».

Le membre du collège peut-il indiquer qui compose cette Commission, comment la sélection des membres s'est-elle opérée et quelles sont les missions qui sont confiées à cette Commission au-delà de celles prévues dans le décret du 27 avril 1995?

Question n° 151 de M. Roelants du Vivier du 5 mai 1997.

Fonds social européen.

Le Fonds social européen soutient prioritairement des actions relatives à l'emploi et à la forma-

tion. La Communauté française a transféré l'exercice de la compétence relative à la reconversion et au recyclage professionnels à la Commission communautaire française et à la Région wallonne par les décrets de transferts du 19 et 22 juillet 1993.

L'article 11, 3^e de ces décrets prévoit que la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française concluent un accord de coopération pour le règlement des questions relatives au Fonds structurel européens, en vue de constituer une cellule commune auprès de la Communauté, cette dernière assurant pour compte de la Région et de la Commission les relations avec la Communauté européenne.

Le ministre peut-il me faire connaître:

1. Les raisons pour lesquelles cet accord de coopération n'a pas encore été conclu et voté par les assemblées des trois parlements?
2. La procédure actuellement utilisée pour la mise en oeuvre des projets Fonds social européen?
3. La ventilation des moyens obtenus du Fonds social européen en 1994, en 1995 et en 1996 pour la mise en oeuvre des politiques de formation professionnelle de la Commission communautaire française?

4. La ventilation des demandes de subsides effectuées pour 1997?

Question n° 153 de Mme Huytebroeck du 5 juin 1997.

Commission consultative instaurée au sein de Bruxelles-Formation.

La nouvelle commission consultative «Formation-Emploi-Enseignement» a ouvert sa première séance de travail en mars dernier. Créeée au sein de Bruxelles-Formation, cette instance est le lieu privilégié d'avis sur des questions comme le développement de l'alternance école/entreprise, l'accroissement des offres de stages et le rapprochement entre la formation professionnelle, l'enseignement et les entreprises.

Je souhaiterais que le ministre m'informe de la façon la plus précise possible sur les personnes qui constituent cet outil de concertation.

Pourriez-vous également me préciser les bases législatives qui l'instituent?

Enfin, j'aimerais connaître les sujets déjà abordés par cette commission? Quel est également son rythme de travail? Est-il également prévu qu'elle travaille en collaboration avec l'ORBEM?

II. QUESTIONS DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE ET RÉPONSES DES MEMBRES DU COLLÈGE

LE PRÉSIDENT DU COLLÈGE,
CHARGÉ DU BUDGET, DES RELATIONS AVEC LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE
ET LA RÉGION WALLONNE ET DES RELATIONS INTERNATIONALES,
MONSIEUR HERVÉ HASQUIN

Question n° 154 de M. Grimberghs du 27 juin 1997.

Campagne de prévention STIB-Télé-Bruxelles.

Je lis dans la presse du 11 juin 1997 que le ministre, président du collège de la Commission communautaire française compte lancer une campagne de prévention financée par la Commission communautaire et diffusée par Télé-Bruxelles pour un budget de 1.250.000 francs dans le cadre d'une opération de sécurisation des installations de la STIB.

Le ministre peut m'indiquer dans quel cadre la Commission communautaire française est compétente pour pouvoir assurer le financement de cette dépense?

Par ailleurs, le ministre peut-il m'indiquer quel est le membre du Collège qui est en charge de cette compétence au sein de celui-ci?

Réponse: Je signale à l'honorable membre que l'information dont il dispose quant au financement par la Commission communautaire française d'une campagne de prévention STIB diffusée par Télé-Bruxelles est erronée.

Bien entendu, cette Commission n'a pas le pouvoir de financer une telle dépense.

Néanmoins, les ondes hertziennes qui étaient parvenues à monsieur Grimberghs n'étaient pas si brouillées que cela, car il existe effectivement une campagne de prévention portant sur le thème évoqué, mais financée par la Région, comme le lui autorise ses compétences, pour un montant de 1.250.000 francs, tvac, imputé à la division 12, article 12.03.

Question n° 156 de Mme Huytebroeck du 3 juillet 1997.

Lancement d'une campagne de prévention de la STIB.

Récemment on pouvait lire dans la presse que vous comptiez lancer une campagne de prévention financée par la Commission communautaire française à raison d'1.250.000 F et diffusée par Télé-Bruxelles.

Cette nouvelle était annoncée dans le cadre d'un article concernant la sécurité dans le métro et l'aménagement des locaux de la gendarmerie à la station Rogier.

Il est également fait mention de la baisse de la criminalité dans le métro, du faible taux de trafic de drogues dans les transports en commun, de la circulaire interdisant la mendicité.

J'aimerais dès lors savoir sur quel thème portera la campagne de prévention annoncée: la sécurité, la drogue, la mendicité? Sur quel article budgétaire cette somme sera-t-elle prise et dans quel secteur: action sociale?

Réponse: Je signale à l'honorable membre que l'information dont il dispose quant au financement par la Commission communautaire française d'une campagne de prévention diffusée par Télé-Bruxelles est erronée.

Cette Commission n'a pas le pouvoir de financer une telle dépense.

Néanmoins, une campagne de prévention, portant sur la sécurité dans le métro, a été financée par la Région de Bruxelles-Capitale, comme le lui autorisent ses compétences, pour un montant de 1.250.000 francs tvac, imputé à la division 12, article 12.03 du budget de la Région.

Les spots diffusés par Télé-Bruxelles dénonçaient le comportement «victimologique» de certains voyageurs et conseillaient la prise de certaines précautions élémentaires, notamment de cacher bijoux, sacs, portefeuilles, etc.

LE MEMBRE DU COLLÈGE,
CHARGÉ DE L'AIDE AUX PERSONNES,
MONSIEUR CHARLES PICQUÉ

Question n° 152 de Mme Huytebroeck du 12 mai 1997.

La transformation des TCT en ACS et les répercussions pour la Commission communautaire française.

Les répercussions de l'opération de transformation des TCT en ACS décidée l'été passé sont aujourd'hui plus précises et certains problèmes concrets apparaissent.

Ainsi, il semblerait que le taux appliqué aux associations pour les charges patronales (ONSS...) des travailleurs ACS soient légèrement supérieures à celles du secteur public. Or, l'ORBEM ne prend en charge que les montants du secteur public. Cette surcharge financière serait, paraît-il, limitée pour les centres sociaux subsides par la Commission communautaire française, puisque cette dernière se serait engagée à financer la différence.

Le ministre peut-il me dire s'il existe un quelconque accord entre la Commission communautaire française et la Région, l'ORBEM en l'occurrence, pour le paiement de cette différence?

A quel budget ce coût ressort-il? A-t-on évalué le coût de l'opération?

Les centre sociaux non subsides par la Commission communautaire française devront-ils faire face seuls à ces dépenses supplémentaires?

Réponse: L'honorable membre trouvera ci-dessous les informations demandées pour les matières qui ressortissent aux compétences qui me sont dévolues au sein du Collège de la Commission communautaire française.

La transformation des TCT en ACS n'engendre aucune difficulté quant au financement des cotisations patronales.

Ce sont, en effet, les taux réellement applicables aux ACS qui sont pris en considération pour le calcul des primes versées aux employeurs.

Un montant de 65 millions a bien été inscrit au budget 1997 de la Commission communautaire française.

Il a pour objet de permettre la prise en charge par la Commission communautaire française, sous forme d'une subvention à l'ORBEM, du coût de 98,5 postes de travail (en équivalent temps plein) TCT transformés en ACS, dépassant un montant de 203.11 F (prime de base à charge de l'ORBEM) par poste et par an.

Cette subvention a fait l'objet d'une convention entre la Commission communautaire française et l'ORBEM.

Question n° 155 de M. Grimberghs du 27 juin 1997.

Situation des heures prestées dans les services d'aide aux familles.

Monsieur le ministre, j'aimerais connaître l'évolution des heures prestées par chacun des services agréés par la Commission communautaire française au cours des années 1994, 1995 et 1996 dans le secteur des services d'aide aux familles.

Réponse: L'honorable membre trouvera ci-dessous les informations demandées pour les matières qui ressortissent aux compétences qui me sont dévolues au sein du Collège de la commission communautaire française.

Voici le tableau relatif à la situation demandée:

	1994	1995	1996
Centre familial	143.757	144.922	164.420
Schaerbeek	43.978	44.248	50.506
Watermael-Boitsfort	21.892	21.576	21.571
Saint-Josse	11.182	12.422	11.963
Koekelberg	11.650	12.443	13.017
Malibran	109.226	113.193	119.334
CSAD	126.609	137.996	162.064

LE MEMBRE DU COLLÈGE,
CHARGÉ DE LA CULTURE, DU TOURISME ET DU SPORT,
MONSIEUR DIDIER GOSUIN

Question n° 141 de M. de Looz-Corswarem du 18 mars 1997.

L'organisation de concours culturels subsides par la Commission communautaire française.

Pour le moment les stations de métro sont illustrées par des affiches invitant les voyageurs à participer à trois concours.

Il s'agit :

1. D'un concours lomographique : « Bruxelles-Paysage urbain » – votre regard sur Bruxelles en 48 heures.
2. D'un concours intitulé : « Le plus beau rêve ».
3. D'un concours intitulé « Coup de plume », sur le thème de Bruxelles fantastique.

Monsieur le ministre pourrait-il me faire savoir :

1. Quel est le budget prévu par la Commission communautaire française pour chacun de ces trois concours?
2. Quel est le nombre de fonctionnaires détachés par la Commission communautaire française pour mener à bien ces trois concours?
3. Quelles sont les raisons d'être de ces concours?
4. S'il estime que l'organisation de concours de ce genre est bien le rôle d'une administration publique?
5. S'il n'estime pas que, vu l'état des finances de la Région bruxelloise qui doit emprunter un nombre impressionnant de millions pour survivre et dont la dette devient vertigineuse, les dépenses occasionnées par ces concours sont déplacées pour la Commission communautaire française?
6. Quel est le nombre de participants à chacun de ces trois concours?

Réponse: En réponse à la question de l'honorable membre, je vous prie de trouver ci-joint les renseignements demandés.

1. Les budgets respectivement consacrés aux trois concours sont les suivants:

- «Une ville, un lomo, 36 photos ou Votre regard sur Bruxelles en 48 heures»: 1.700.000 F
 - «Le plus beau rêve»: 600.000 F
 - «Coup de Plume»: 1.000.000 F
2. Aucun fonctionnaire n'est «détaché» par la Commission communautaire française pour mener à bien ces opérations dans la mesure où, conçues par mon Cabinet (concours photos et Coup de Plume) ou par le fonctionnaire responsable du secteur «Livre-Littérature-Langue française» (Le plus beau rêve), leur organisation concrète est confiée à un partenaire privé spécialisé en communication et en réalisation d'événements culturels.
 3. 4. 5.
Une des priorités politiques de la Commission communautaire française en matière de culture est la sensibilisation du plus large public à la langue française et à l'écriture. Sur le plan du secteur des arts plastiques, cette volonté de sensibilisation s'oriente vers les dimensions de pratique artistique et de valorisation du patrimoine artistique bruxellois.
Contribuer à l'éducation du plus grand nombre, favoriser la prise de conscience du citoyen sur son environnement urbain est un des nombreux rôle que doit remplir une administration publique.
Il n'est pas nécessaire de démontrer que le principe du «concours» basé sur les dimensions ludique et participative constitue le meilleur moyen de sensibilisation du citoyen.
La dimension résolument urbaine de chacun des concours organisés par la Commission communautaire française a aussi pour vocation de favoriser l'expression, le dialogue, l'échange entre les Bruxellois, participants et autres, puisque les résultats se retrouvent notamment dans le métro.
J'estime également qu'un pouvoir public doit encourager la création et promouvoir les expressions artistiques. C'est donc dans cette optique que les concours comme «Coup de Plume» par exemple aboutissent à une publication sous forme de recueil des meilleurs textes, préfacé par un de nos écrivains de renommée internationale. Il s'agit là aussi de constituer une trace, une mémoire sur Bruxelles vue par ses habitants.

6. En ce qui concerne le nombre de participants à ces concours, celui-ci témoigne d'un réel engouement et d'une attente de la part du public en la matière.

En effet, la première édition du concours photo vient de se clôturer sur 1.700 participants effectifs (3.000 inscrits).

Le concours «Le plus beau rêve» a réuni 2.653 participants (soit une augmentation de participation de plus de 33% par rapport à la première édition de ce type de concours en 1994).

En ce qui concerne «Coup de Plume», les inscriptions ne se clôturent que fin mai.

Enfin, il est malheureusement bien connu que vu les maigres moyens budgétaires généralement consacrés à la Culture, ce n'est pas ce secteur qui joue un rôle sur la résorption de la dette de la Région.

Question n° 144 de M. Ouezekhti du 26 mars 1997.

Fédérations sportives liées à l'enseignement.

Les cours d'éducation physique à l'école permettent aux élèves d'exercer une activité physique et sportive. Parallèlement à la structure scolaire, existent des fédérations sportives de l'enseignement : FNSEL (Fédération nationale sportive de la Communauté), FSEE (Fédération sportive de l'enseignement de la Communauté-ex-Etat), FSEOS (Fédération sportive de l'enseignement officiel subventionné). Ces fédérations jouent un rôle de moteur pour stimuler les responsables d'écoles à soutenir le sport dans leur établissement et organisent diverses manifestations et activités sportives.

De quelle manière ces fédérations sont-elles aidées par notre Commission communautaire française? Quels sont les montants qui leur sont alloués? Combien de personnes sont affectées à ces fédérations? Y a-t-il du personnel détaché de l'enseignement?

Ces associations étaient auparavant soutenues par les provinces. Suite aux modifications institutionnelles de la province du Brabant, comment les dossiers ont-ils été traités? Monsieur le ministre

pourrait-il me transmettre les montants d'aide financière de l'ex-Province (1990 à 1994)?

Réponse: Deux fédérations sportives scolaires étaient précédemment soutenues par la Province de Brabant.

Montants 93:

FSEOS 214.000 F FNSEL 214.000 F

Montants 94: idem.

En 1995, la Commission communautaire française, ayant hérité des compétences de la Province de Brabant, a décidé de poursuivre l'aide aux fédérations sportives scolaires, mais en prenant les trois fédérations en considération comme groupements de coordination sportive.

Montants 95:

FSEOS 185.000 F FNSEL 185.000 F

FSEC 185.000 F

Montants 96:

FSEOS 100.000 F FNSEL 100.000 F

FSEC 100.000 F

En 1997, la Commission communautaire française d'abroger les règlements ex-provinciaux. Elle a, de ce fait, intégré les groupements de coordination sportive comme organismes pouvant bénéficier du règlement relatif à la subsidiation des clubs sportifs (ACCF 29/03/91).

Cet avant-projet de règlement a été approuvé par le Collège du 5 juin 1997. Il sera soumis à l'ACCF prochainement.

En ce qui concerne le personnel affecté à ces trois fédérations sportives scolaires ainsi que pour le personnel détaché de l'enseignement, les réponses ne visent que la régionale de Bruxelles et non l'organisation fédérale.

FSEOS: 1 détaché de l'enseignement (CPEONS) et 1 ACS conjoints pour l'organisation fédérale et la régionale de Bruxelles.

FNSEL: pour la régionale de Bruxelles, 2 ACS et 1 détaché de l'enseignement fondamental.

FSEC: 1 détaché de l'enseignement pour la régionale de Bruxelles.

Question n° 147 de M. Drouart du 2 avril 1997.

Ouverture des équipements sportifs communaux subventionnés par la Région bruxelloise.

Dans une récente question écrite (n° 308) adressée au ministre-président de la Région de Bruxelles-Capitale, j'avais posé le problème de l'usage des infrastructures sportives communales qui avaient été subventionnées par la Région.

J'avais en particulier attiré son attention sur le fait qu'une piste d'athlétisme de la commune d'Anderlecht subsidiée par des fonds régionaux se trouvait fermée durant les vacances d'été.

Une telle situation est à mes yeux inacceptable compte tenu des congés scolaires et de la recherche d'activités de nombreux jeunes de notre ville durant cette période.

Dans sa réponse, le ministre-président précise qu'il demandera : « au collègue Didier Gosuin, qui a comme vous le savez le sport dans ses attributions, de bien vouloir charger les services concernés de son administration, de nous faire rapport sur le problème évoqué tout d'abord et, par ailleurs, d'examiner comment, juridiquement et administrativement, il sera possible d'intégrer, dans les conditions liées et applicables au subventionnement des infrastructures sportives communales, une notion telle que l'obligation d'ouverture pendant des périodes bien déterminées de l'année. »

Monsieur le ministre a-t-il bien chargé les services concernés d'effectuer ce rapport? Dans l'affirmative, les conclusions de celui-ci ont-elles été intégrées au règlement subventionnant les infrastructures sportives communales?

Réponse: Je vous confirme en effet que j'ai chargé mes services de faire rapport sur le problème évoqué et cet examen est toujours en cours. Je ne manquerai pas de vous tenir informé dès que je serai en possession de ce rapport.

J'attire toutefois votre attention sur les points suivants:

1. Le subventionnement des infrastructures sportives communales est réglementé par la circu-

laire du 18 octobre 1977 établissant la procédure à suivre pour l'introduction des dossiers en application de l'arrêté royal du 22 février 1974 relatif à l'intervention de l'état en matière de subsides pour l'exécution des travaux d'infrastructure culturelle et sportive exécutés par les provinces, communes, agglomérations, fédérations et associations de communes et les commissions de la culture de l'agglomération de Bruxelles. L'arrêté royal du 22 février 1974 a été modifié par l'arrêté du 19 septembre 1991 de l'Exécutif de la Communauté française. Il n'y a donc pas de réglementation spécifique de la Région bruxelloise.

2. Le problème de la fermeture de la piste d'athlétisme d'Anderlecht me paraît isolé et le phénomène de la fermeture des infrastructures sportives pendant les vacances n'existe pas en général.
3. Ces subventions constituent une aide à un pouvoir local autonome qui gère lui-même cette infrastructure. Le pouvoir subsidiant ne peut, à mon sens, s'immiscer dans la gestion journalière de ces infrastructures.

Question n° 148 de M. Grimberghs du 1^e avril 1997.

Règlements provinciaux en vigueur dans le cadre des compétences concernées, question complémentaire à la question n° 131.

J'avais interrogé le membre du Collège sur les règlements provinciaux encore en vigueur dans le cadre de ses compétences. En l'occurrence à l'occasion d'une question posée par notre collègue monsieur Clerfayt le 12 décembre 1996 (question n° 131) une réponse complète a été fournie sur l'inventaire des règlements encore en vigueur.

Pour ma part, je souhaiterais également savoir quel montant de subsides était attribué dans le cadre de ces règlements et à quelles associations ils étaient alloués.

Dans le cadre de vos compétences, je souhaiterais disposer de ces informations pour les règlements suivants :

- règlement relatif à l'octroi de subsides aux associations régionales et provinciales d'éducation populaire en Brabant;
- règlement concernant l'assistance provinciale aux clubs, maisons de jeunes et associations assimilées;
- règlement concernant la subvention aux organisations provinciales et régionales de jeunesse;
- règlement relatif à l'octroi de subsides aux fédérations pour la pratique du sport amateur;
- règlement relatif à l'octroi de subsides aux associations éducatives à l'occasion de manifestations jubilaires.

Pour chaque cas, je souhaite que vous indiquiez les subventions qui ont été octroyées pour l'année budgétaire 1995 et pour l'année budgétaire 1996. Si cette information est encore disponible dans vos services, j'aimerais également qu'il soit mis en évidence si des changements significatifs sont intervenus dans l'attribution des moyens par rapport à ce qu'ils étaient lorsque ces règlements étaient appliqués par les services de la Province pour les années 93 et 94.

Réponse: Vous trouverez en annexe les arrêtés concernant l'objet sous rubrique.

Je vous signale qu'aucun arrêté ne porte sur les «manifestations jubilaires». Aucune demande n'a été formulée pour les années 1995 et 1996.

L'ensemble des demandes auprès de la Commission communautaire française, basée sur la réglementation ex-provinciale, en 1995 et 1996, représente une importance financière moins conséquente par rapport aux années précédentes et par rapport au budget total accordé par secteur socio-culturel.

**Arrêté du Collège de la Commission
communautaire française relatif à l'octroi
d'un subside de 3.000.000 francs à répartir
entre 10 associations d'éducation permanente
pour l'année 1996**

Vu

les articles 127, 136, 163 et 166 de la Constitution coordonnée par la loi du 17 février 1994;

Vu

le décret du 18 décembre 1995 contenant le budget général des dépenses de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 1996;

Vu

l'inscription à l'article 29.05.01.02 du budget 1996 de la Commission communautaire française d'un crédit de 83.400.000 francs destiné aux dépenses relatives à la culture;

Vu

l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 3 décembre 1996;

Vu

l'accord du Membre du Collège, chargé du budget,

Considérant

- qu'il importe que les Fédérations d'Education Permanente soient soutenues en 1996 sur base du fonctionnement et des activités 1995;
- que les conditions d'octroi des subventions et les modalités de calcul de leurs montants sont fixés sur base des salaires, du coût du matériel didactique, de la formation de cadres, des frais de secrétariat, de la location des bâtiments, de locaux et frais d'assurances;
- que les Fédérations d'Education Permanente citées ci-dessous ont introduit une demande de subvention pour 1996.

Sur proposition du ministre, membre du Collège, chargé de la Culture,

Arrête:

Article 1^{er}

Un subside de 3.000.000 F est réparti en 1996 entre les Fédérations d'Education Permanentes suivantes:

ILFAC asbl	58.000 F
Rue de Naples, 35-39 - 1050 Bruxelles	
Compte n° 250-0217560-74	

CIEP asbl	642.600 F
Rue St Christophe, 19 - 1000 Bruxelles	
Compte n° 799-5501554-07	

Centre Communautaire Laïc Juif asbl	410.000 F
Rue Hôtel des Monnaies, 52 - 1060 Bruxelles	
Compte n° 310-0032383-71	
 Vie Féminine asbl	85.000 F
Rue St Christophe, 19 - 1000 Bruxelles	
Compte n° 799-5502566-49	
 CEMEA asbl	591.900 F
Rue de Linthout, 103 bte 2 - 1040 Bruxelles	
Compte n° 068-0663090-25	
 GSARA asbl	314.000 F
Rue du Marteau, 26 - 1040 Bruxelles	
Compte n° 870-0060123-46	
 CLARA asbl	194.000 F
Rue Philippe Le Bon, 11 - 1040 Bruxelles	
Compte n° 751-0012973-15	
 Fédération Indépendante des Seniors asbl	490.000 F
Rue des Fripiers, 24b - 1000 Bruxelles	
Compte n° 000-0060000-54	
 Fédération des Amis de la Morale Laïque asbl	159.000 F
Rue du Méridien, 17 - 1030 Bruxelles	
Compte n° 000-0726078-33	
 Régionale Bruxelloise des Equipes populaires asbl	55.500 F
Rue Malibran, 43 - 1050 Bruxelles	
Compte n° 786-5713934-36	

Article 2

La dépense sera imputée à l'article 29.05.01.02 du budget 1996.

La liquidation de la subvention se fera sur présentation d'une déclaration de créance, de justificatifs financiers (frais de personnel, administratif, location, assurances, etc.), d'un rapport d'activités et d'un programme pour l'année à venir.

Copies des documents financiers (factures à due concurrence) concernant les activités seront transmises à l'administration au plus tard le 30 avril 1997.

Article 3

Le membre du Collège compétent pour la matière visée par le présent arrêté est chargé de l'exécution de celui-ci.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 1996.

Par le Collège:

Le Membre du Collège, chargé de la Culture,

Didier GOSUIN

Le Président du Collège,

Hervé HASQUIN

**Note au membre du Collège
de la Commission communautaire française**

Objet

Projet d'arrêté 1996 fixant les montant des subventions à octroyer aux Fédérations sportives scolaires et de coordination bruxelloises pour leur fonctionnement et l'organisation d'activités exceptionnelles.

Développement

Le 22 octobre 1982, le Conseil provincial a adopté le texte modifié relatif à l'octroi de subventions aux fédérations pour la pratique du sport amateur en Brabant.

Cette décision a été approuvée par l'Autorité de tutelle, par arrêté royal du 30 novembre 1982 et est entrée en application le 1er janvier 1983.

En vue de l'application de ce règlement, un crédit de 400.000 F a été inscrit au secteur dépenses culturelles de l'article 29-05-01-02 du budget décretal 1996 de la Commission communautaire française.

Afin de répondre aux objectifs dans ce règlement, quatre subventions de 100.000 F peuvent être

accordés aux Fédérations sportives scolaires et au COIB Brabant pour couvrir, comme précisé dans l'article 8 du règlement:

- un subside de base de 50.000 F;
- une subvention supplémentaire de 20.000 F aux fédérations multidisciplinaires;
- un montant de 30.000 F pour manifestations sportives exceptionnelles organisées par la fédération.

Les groupements de coordination reconnus par la Communauté française sont:

- Fédération provinciale de l'enseignement libre;
- Fédération de l'enseignement officiel subventionné;
- Fédération de l'enseignement de la Communauté française;
- Le Comité olympique et interfédéral belge Brabant.

Le subside exceptionnel de 30.000 F octroyé à ces fédérations multidisciplinaires de coordination se justifie en raison de leurs activités particulièrement développées pour les activités parascolaires.

Proposition d'arrêté

En conclusion, il est proposé au membre du Collège de la Commission communautaire française, Didier Gosuin, d'adopter l'arrêté repris en annexe:

- Fédération provinciale de l'enseignement libre	100.000 F
- Fédération de l'enseignement officiel subventionné	100.000 F
- Fédération de l'enseignement de la Communauté française	100.000 F
- Le Comité olympique et interfédéral belge Brabant	100.000 F

Le montant de la somme à engager est de 4 x 100.000 F à imputer sur les crédits de l'article 29-05-01-02.

Le Directeur général,

M.-C. PULINGS

Arrêté du Collège de la Commission communautaire française fixant les montants des subventions à octroyer aux fédérations sportives scolaires et de coordination bruxelloises pour leur fonctionnement et l'organisation de leurs activités

Le membre du Collège,

Vu

les articles 127, 138 et 163 de la Constitution coordonnée par la loi du 17 février 1994;

Vu

le décret du 18 décembre 1995 de l'Assemblée de la Commission communautaire française, contenant le budget général des dépenses de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 1996;

Vu

l'inscription à l'allocation de base 29.05.01.02 du budget 1996 de la Commission communautaire française d'un crédit de 83.400.000 francs destiné à couvrir les dépenses culturelles;

Considérant

qu'il importe d'encourager les sections bruxelloises (ex-provinciales) des fédérations sportives multidisciplinaires reconnues par la Communauté française;

Considérant

le règlement provincial du 22 octobre 1982 relatif à la subvention aux fédérations sportives pour la pratique du sport amateur qui réparti les subsides comme précisé dans l'article 8 dudit règlement:

- un subside de base de 50.000 F;
- une subvention supplémentaire de 20.000 F aux fédérations multidisciplinaires;
- un montant de 6.000 F par manifestation sportive exceptionnelle organisée par la fédération;

Considérant

qu'en raison de leurs manifestations sportives développées pour leurs activités parascolaires, un subside exceptionnel de 30.000 F est accordé à chaque fédération multidisciplinaire;

Considérant

que la Commission communautaire française a succédé aux obligations de la province de Brabant en la matière;

Arrête

Article 1^{er}

Quatre subsides de 100.000 F chacun sont octroyés en 1996 aux fédérations sportives scolaires bruxelloises et au COIB Brabant ayant introduit leur demande en bonne et due forme pour l'année scolaire 1996/1997.

Ces subsides sont répartis comme suit:

- Fédération nationale sportive de l'enseignement libre 100.000 F
Brabant, boulevard de la Woluwe, 26 -
1150 Bruxelles
Compte n° 001-2208115-83
- Fédération sportive de l'enseignement officiel subventionné 100.000 F
section Brabant, boulevard Anspach, 6
(bureau 14/6) - 1000 Bruxelles
Compte n° 091-0098278-46
- Fédération sportive de l'enseignement de la Communauté française 100.000 F
section Brabant, avenue des Tilleuls, 24 -
1180 Bruxelles
Compte n° 001-2517677-21
- Le Comité olympique et interfédéral belge Brabant, 100.000 F
avenue Paul Héger, 22 CP 166 -
1050 Bruxelles
Compte n° 068-0874130-90

Article 2

Les subventions, soit 400.000 F, sont imputées à l'allocation de base 29.05.01.02.

Les subventions seront liquidées sur base d'une déclaration de créance de 100.000 F par association.

Les documents justificatifs reprenant les frais de fonctionnement des Fédérations ainsi que les frais d'organisation des activités, les frais du personnel pédagogique et des frais de location de matériel et d'infrastructures sportives sont à trans-

mettre à l'administration pour le 30 septembre 1997.

Fait à Bruxelles, le

Pour le Collège,

Le Membre du Collège chargé des sports,

Didier GOSUIN

Arrêté du Collège de la Commission communautaire française relatif à l'octroi de subventions aux fédérations d'éducation permanente soutenues jusqu'en 1994 par la Province de Brabant

Le membre du Collège,

Vu

les articles 127, 128, 136, 163 et 166 de la Constitution coordonnée par la loi du 17 février 1994;

Vu

le décret du 23 décembre 1994 contenant le budget général des dépenses de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 1995.

Vu

l'inscription à l'article 29.05.01.01 du budget 1995 de la Commission communautaire française d'un crédit de 85.000.000 francs destiné à couvrir les «autres dépenses liées à la scission de la Province de Brabant»;

Vu

l'avis de l'Inspecteur des finances, donné le

Considérant

- qu'il importe que les fédérations d'éducation permanente qui étaient soutenues par la Province pour leur fonctionnement et qui ont introduit une demande d'aide à la Commission pour 1995, ne voient pas ce soutien remis en cause cette année;
- que les conditions d'octroi des subventions et les modalités de calcul de leurs montants

- étaient fixées par le règlement provincial du 16 septembre 1975;
- que les fédérations d'éducation permanente citées ci-dessous ont introduit une demande de subvention pour 1995;
 - Régionale Bruxelloise des Equipes Populaires
 - Fédération des Amis de la Morale Laïque
 - Institut Libéral de Formation et d'Animation Culturelles
 - Fédération Wallonne des Groupements de Danses et Musiques Populaires
 - Centre de Préparation au Mariage
 - Les Amis de la Nature (régionale de Bruxelles)
 - ACI
 - Fédération Bruxelloise des Associations de Parents
 - Ligue des Familles

Arrête

Article 1^{er}

Les Fédérations d'éducation permanente reprises ci-dessous, bénéficient d'une subvention pour les activités qu'elles développent en 1995 dont le montant est fixé comme suit:

- Régionale Bruxelloise des Equipes Populaires	75.000 F
rue Malibran, 43 - 1050 Bruxelles	
- Fédération des Amis de la Morale Laïque	150.000 F
rue du Méridien, 17 - 1030 Schaerbeek	
- Institut Libéral de Formation et d'Animation Culturelles	175.000 F
rue de Naples, 35-39 - 1050 Bruxelles	
- Fédération Wallonne des Groupements de Danses et Musiques Populaires	15.000 F
avenue Sophoras, 39 - 1180 Uccle	
- Centre de Préparation au Mariage	25.000 F
rue de la Limière, 14 - 1060 St-Gilles	
- Les Amis de la Nature (régionale de Bruxelles)	8.000 F
rue des Phlox, 4 - 1170 Bruxelles	
- ACI (Agir en Chrétien aujourd'hui)	8.000 F
rue St-Henri, 89 - 1200 Bruxelles	

- Fédération Bruxelloise des Associations de Parents 8.000 F
rue du Moulin à papier, 92 - 1160 Auderghem
- Ligue des Familles 90.000 F
rue du Trône, 163 - 1050 Bruxelles

Les montants des subventions seront versées aux numéros de comptes des associations.

La dépense d'un montant total de 554.000 F sera imputée à l'article 29-05-01-01 du budget 1995.

Article 2

En application de l'arrêté de coordination du 17 juillet 1991 contenant les règles de la comptabilité publique et, particulièrement, son article 55, alinéa 3, la liquidation de la subvention se fera, sur présentation d'une déclaration de créance et de copies des documents financiers (factures à due concurrence) concernant les activités ayant eu lieu en 1995. Ces documents seront transmis à l'administration au plus tard le 31 mars 1996.

Fait à Bruxelles, le

Pour le Collège,

Le Membre du Collège, chargé de la Culture,

Didier GOSUIN

Arrêté du Collège de la Commission communautaire française relativ à l'octroi, de subsides de fonctionnement à des fédérations d'éducation permanente

Le Collège,

Vu

les articles 127, 128, 136, 163 et 166 de la Constitution coordonnée par la loi du 17 février 1994;

Vu

le décret du 23 décembre 1994 contenant le budget général des dépenses de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 1995.

Vu
l'inscription à l'article 29.05.01.01 du budget
1995 de la Commission communautaire française
d'un crédit de 85.000.000 francs destiné à couvrir
les «autres dépenses liées à la scission de la
Province de Brabant»;

Vu
l'avis de l'Inspecteur des finances, donné le

Vu
l'accord du Membre du Collège, chargé du budget,

Considérant

- qu'il importe que les Fédérations d'éducation permanente qui étaient soutenues par la Province pour leur fonctionnement et qui ont introduit une demande d'aide à la Commission pour 1995, ne voient pas se soutien remis en cause cette année;
 - que les conditions d'octroi des subventions et les modalités de calcul de leurs montants étaient fixées par le règlement provincial du 16 septembre 1975;
 - que les fédérations d'éducation permanente citées ci-dessous ont introduit une demande de subvention pour 1995:
 - Centre d'Information et d'Education Populaire
 - Centre communautaire Laïc Juif
 - Ligue de l'Enseignement et de l'Education Permanente
 - Vie Féminine
 - Centre d'Entraînement aux Méthodes d'Education Active (CEMEA)
 - Groupe Socialiste d'Action et de réflexion sur l'Audiovisuel (GSARA)
 - Centre Libéral d'Action et de Réflexion sur l'Audiovisuel (CLARA)
 - Fédération Indépendante des Séniors

Sur proposition du ministre, membre du Collège,
chargé de la Culture

Arrête

Article 1^{er}

Les fédérations d'éducation permanente reprises ci-dessous, bénéficient d'une subvention pour les

activités qu'elles développent en 1995 dont le montant est fixé comme suit:

- Centre d'Information et d'Education Populaire 900.000 F
rue St-Christophe, 19 - 1000 Bruxelles
 - Centre Communautaire Laïc Juif 590.000 F
rue de l'Hôtel des Monnaies, 52 -
1060 St-Gilles
 - Ligue de l'Enseignement et de l'Education permanente 475.000 F
Place Rouppe, 28 - 1000 Bruxelles
 - Vie Féminine 320.000 F
rue Christophe, 19 - 1000 Bruxelles
 - Centre d'Entraînement aux Méthodes d'Education Active (CEMEA) 1.000.000 F
rue de Linthout, 103 bte 2 - 1040 Bruxelles
 - Groupe Socialiste d'Action et de réflexion sur l'Audiovisuel (GSARA) 435.000 F
rue du Marteau, 26 - 1040 Bruxelles
 - Centre Libéral d'Action et de Réflexion sur l'Adiovisuel (CLARA) 410.000 F
rue Philippe Le Bon, 11 - 1040 Bruxelles
 - Fédération Indépendante des Séniors 735.000 F
rue des Frippiers, 24b - 1000 Bruxelles

Les montants des subventions seront versées aux numéros de comptes des associations.

La dépense d'un montant total de 4.865.000 F sera imputée à l'article 29-05-01-01 du budget 1995.

Article 2

En application de l'arrêté de coordination du 17 juillet 1991 contenant les règles de la comptabilité publique et, particulièrement, son article 55, alinéa 3, la liquidation de la subvention se fera, sur présentation d'une déclaration de créance et de copies de documents financiers (factures à due concurrence) concernant les activités ayant eu lieu en 1995. Ces documents seront transmis à l'administration au plus tard le 31 mars 1996.

**Arrêté du Collège de la Commission
communautaire française relativ à la
participation financière de la Commission
aux clubs, maisons de jeunes et
associations assimilées**

Le membre du Collège,

Vu

les articles 127, 128, 136, 163 et 166 de la Constitution coordonnée par la loi du 17 février 1994;

Vu

le décret du 23 décembre 1994 contenant le budget général des dépenses de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 1995.

Vu

l'inscription à l'article 29.05.01.01 du budget 1995 de la Commission communautaire française d'un crédit de 85.000.000 francs destiné à couvrir les «autres dépenses liées à la scission de la Province de Brabant».

Considérant

- qu'il importe que les associations de jeunesse (clubs, maisons de jeunes et associations assimilées), situées sur le territoire bruxellois, qui étaient soutenues par la Province et qui ont introduit une demande d'aide à la Commission pour 1995, ne voient pas ce soutien remis en cause cette année;
- que les conditions d'octroi de ces subsides étaient fixées par le règlement provincial du 18 décembre 1975 et que le montant maximum attribué s'élève à 15.000 F;
- que les associations de jeunesse citées ci-dessous ont introduit une demande de subside en bonne et due forme pour l'exercice 1995:

Groupe Scout l'Anaconda, Le Crée, Education et loisirs, l'association pour l'Information et la Documentation des Jeunes et du Grand public (IDJ), Les Enfants du Malou, L'Antirides, Centre d'Information et de Documentation (CID AD.DOC), Nadi, Théâtre de Millevie, Club de Jeunesse, Les Mercredis Artistiques, Notre Coin de Quartier, La Maison des Jeunes «La Clef», Le Site.

Arrête:

Article 1^e

Les associations de jeunesse (clubs, maisons de jeunes, et associations assimilées) citées ci-dessous, bénéficient chacune d'un subside pour l'exercice de l'année 1995, dont le montant est fixé à 15.000 F:

- Groupe Scout l'Anaconda,
rue de Liedekerke, 6 à 1030 Bruxelles
- Le Crée,
av. Paul Hymans, 251 à 1200 Bruxelles
- Education et loisirs,
av. H. Dietrich, 20 à 1200 Bruxelles
- IDJ,
rue au Bois, 11 à 1150 Bruxelles
- Les Enfants du Malou,
chée de Stockel, 45 à 1200 Bruxelles
- Antirides,
chée de St-Job, 650 à 1180 Bruxelles
- CID AD.DOC, rue Haute, 88 à 1000 Bruxelles
- Nadi,
rue Dethy, 58 à 1060 Bruxelles
- Théâtre de Millevie,
rue Victor Gambier, 8 à 1180 Bruxelles
- Club de Jeunesse,
rue des Tanneurs, 178 à 1000 Bruxelles
- Les Mercredis Artistiques,
rue des Tanneurs, 176 à 1000 Bruxelles
- Notre Coin de Quartier,
rue Bonevie, 40 à 1080 Bruxelles
- La Maison des Jeunes «La Clef»,
av. d'Auderghem, 189 à 1040 Bruxelles
- Le Site,
rue Mommaerts, 2A à 1080 Bruxelles

Les subsides seront versés aux numéros de comptes des associations.

La dépense d'un montant total de 210.000 F sera imputée à l'article 29.05.01.01 du budget 1995.

Article 2

En application de l'arrêté de coordination du 17 juillet 1991 contenant les règles de la comptabilité publique et, particulièrement, son article 55, alinéa 3, la liquidation de la subvention se fera, sur présentation d'une déclaration de créance et de copies

des documents financiers (factures à due concurrence) concernant les activités ayant eu lieu en 1995. Ces documents seront transmis à l'administration au plus tard le 31 mars 1996.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1995.

Pour le Collège,

Le Membre du Collège, chargé de la Culture,

Didier GOSUIN

- que les fédérations de jeunesse citées ci-dessous ont toutes introduit en bonne et due forme une demande de subvention pour 1995:

Europe et scoutisme, Besace, Reform, La Farandoline, Fédération des patros filles de Bruxelles, Jeunesse ouvrière chrétienne féminine de Bruxelles, Confédération des jeunesse libérales, Les Compagnons dépanneurs, Centre éducatif artistique par l'expression libre, Fédération bruxelloise des pionniers, Campus Régionale des patros garçons, Jeunesse étudiante chrétienne de l'enseignement supérieur, Service d'animation des plaines de jeux, Fédération des scouts catholiques de Bruxelles sud, Fédération des scouts catholiques de Bruxelles nord, Confédération parascolaire,

**Arrêté du Collège de la Commission
communautaire française relatif à l'octroi,
de subsides aux fédérations régionales
de jeunesse**

Le membre du Collège,

Vu

les articles 127, 128, 136, 163 et 166 de la Constitution coordonnée par la loi du 17 février 1994;

Vu

le décret du 23 décembre 1994 contenant le budget général des dépenses de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 1995.

Vu

l'inscription à l'article 29.05.01.01 du budget 1995 de la Commission communautaire française d'un crédit de 85.000.000 francs destiné à couvrir les «autres dépenses liées à la scission de la Province de Brabant»:

Considérant

- qu'il importe que les fédérations de jeunesse qui étaient soutenues par la Province pour leur fonctionnement et qui ont introduit une demande d'aide à la Commission pour 1995, ne voient pas ce soutien remis en cause cette année;
- que les conditions d'octroi des subventions et les modalités de calcul de leurs montants étaient fixées par le règlement provincial du 19 septembre 1978;

Arrête:

Article 1^{er}

Les fédérations de jeunesse reprises ci-dessous, bénéficient d'une subvention pour les activités qu'elles développent en 1995 dont le montant est fixé comme suit:

- Europe et scoutisme	20.000 F
Allées des Orpins, 8 - 1070 Bruxelles	
- Besace	20.000 F
rue de Naples, 37 - 1050 Bruxelles	
- Reform	20.000 F
rue de Naples, 39 - 1050 Bruxelles	
- La Farandoline	20.000 F
av. Père Damien, 76 - 1150 Bruxelles	
Fédération des patros filles de	
Bruxelles	20.000 F
rue Vandervelde, 141 - 1030 Bruxelles	
- Jeunesse ouvrière chrétienne féminine de	
Bruxelles	20.000 F
rue Vanderschelen, 21 - 1000 Bruxelles	
- Confédération des jeunesse	
libérales	20.000 F
rue de Naples, 39 - 1050 Bruxelles	
- Les Compagnons dépanneurs	20.000 F
rue de la Glacière, 22 - 1060 Bruxelles	
- Centre éducatif artistique par	
l'expression libre	25.000 F
rue des Amaryllis, 27 - 1080 Bruxelles	
- Fédération bruxelloise des	
pionniers	30.000 F
rue de Sévigné, 36/6 - 1070 Bruxelles	

- Campus	40.000 F
av. de l'Observatoire, 1/14 - 1180 Bruxelles	
- Régionale des patros garçons	50.000 F
rue du Jardinage, 92 - 1080 Bruxelles	
- Jeunesse étudiante chrétienne de l'enseignement supérieur	65.000 F
rue du Marteau, 19 - 1050 Bruxelles	
- Service d'animation des plaines de jeux	80.000 F
rue Aviateur Thieffry, 5 - 1040 Bruxelles	
- Fédération des scouts catholiques de Bruxelles sud	100.000 F
rue de Dublin, 24 - 1050 Bruxelles	
- Fédération des scouts catholiques de Bruxelles nord	100.000 F
rue de Dublin, 24 - 1050 Bruxelles	
- Confédération parascolaire	100.000 F
rue du Méridien, 17 - 1030 Bruxelles	

Les subventions seront versées aux numéros de comptes des associations.

La dépense d'un montant total de 750.000 F sera imputée à l'article 29-05-01-01 du budget 1995.

Article 2

En application de l'arrêté de coordination du 17 juillet 1991 contenant les règles de la comptabilité publique et, particulièrement, son article 55, alinéa 3, la liquidation de la subvention se fera, sur présentation d'une déclaration de créance et de copies des documents financiers (factures à due concurrence) concernant les activités ayant eu lieu en 1995. Ces documents seront transmis à l'administration au plus tard le 31 mars 1996.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1995.

Pour le Collège,

Le Membre du Collège, chargé de la Culture,

Didier GOSUIN

Arrêté du Collège de la Commission communautaire française relatif à l'octroi, de subsides aux fédérations régionales de jeunesse

Le membre du Collège,

Vu

les articles 127, 128, 136, 163 et 166 de la constitution coordonnée par la loi du 17 février 1994;

Vu

le décret du 23 décembre 1994 contenant le budget général des dépenses de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 1995;

Vu

l'inscription à l'article 29.05.01.01 du budget 1995 de la Commission communautaire française d'un crédit de 85.000.000 francs destiné à couvrir les «autres dépenses liées à la scission de la Province de Brabant»;

Considérant

- qu'il importe que les fédérations de jeunesse qui étaient soutenues par la Province pour leur fonctionnement et qui ont introduit une demande d'aide à la Commission pour 1995, ne voient pas ce soutien remis en cause cette année;
- que les conditions d'octroi des subventions et les modalités de calcul de leurs montants étaient fixées par le règlement provincial du 19 septembre 1978;
- que les fédérations de jeunesse citées ci-dessous ont toutes introduit en bonne et due forme une demande de subvention pour 1995:

Europe et scoutisme, Besace, Reform, La Farandoline, Fédération des patros filles de Bruxelles, Jeunesse ouvrière chrétienne féminine de Bruxelles, Confédération des jeunesse libérales, Les Compagnons dépanneurs, Centre éducatif artistique par l'expression libre, Fédération bruxelloise des pionniers, Campus, Régionale des patros garçons, Jeunesse étudiante chrétienne de l'enseignement supérieur, Service d'animation des plaines de jeux, Fédération bruxelloise des faucons rouges, Fédération des scouts catholiques de Bruxelles sud, Fédération des scouts catholiques de

Bruxelles nord, Confédération parascolaire, Fédération des maisons de jeunes en milieu populaire.

Arrête:

Article 1^{er}

Les fédérations de jeunesse reprises ci-dessous, bénéficient d'une subvention pour les activités qu'elles développent en 1995 dont le montant est fixé comme suit:

- Europe et scoutisme	20.000 F
Allées des Orpins, 8 - 1070 Bruxelles	
- Besace	20.000 F
rue de Naples, 37 - 1050 Bruxelles	
- Reform	20.000 F
rue de Naples, 39 - 1050 Bruxelles	
- La Farandoline	20.000 F
av. Père Damien, 76 - 1150 Bruxelles	
- Fédération des patros filles de	
Bruxelles	20.000 F
rue Vandevelde, 141 - 1030 Bruxelles	
- Jeunesse ouvrière chrétienne féminine	
de Bruxelles	20.000 F
rue Vanderschelen, 21 - 1000 Bruxelles	
- Confédération des jeunesse	
libérales	20.000 F
rue de Naples, 39 - 1050 Bruxelles	
- Les Compagnons dépanneurs	20.000 F
rue de la Glacière, 22 - 1060 Bruxelles	
- Centre éducatif artistique par	
l'expression libre	25.000 F
rue des Amaryllis, 27 - 1080 Bruxelles	
- Fédération bruxelloise des	
pionniers	30.000 F
rue Philippe de Champagne, 54 - 1000	
Bruxelles	
- Campus	40.000 F
av. de l'Observatoire, 1/14 - 1180 Bruxelles	
- Régionale des patros garçons	50.000 F
rue du Jardinage, 92 - 1080 Bruxelles	
- Jeunesse étudiante chrétienne de	
l'enseignement supérieur	65.000 F
rue du Marteau, 19 - 1040 Bruxelles	
- Service d'animation des plaines	
de jeux	80.000 F
rue Aviateur Thieffry, 5 - 1040 Bruxelles	
- Fédération bruxelloise des faucons	
rouges	95.000 F
rue Horace, 30 - 1070 Bruxelles	

- Fédérations des scouts catholiques de	
Bruxelles sud	100.000 F
rue de Dublin, 24 - 1050 Bruxelles	
- Fédération des scouts catholiques de	
Bruxelles nord	100.000 F
rue de Dublin, 24 - 1050 Bruxelles	
- Confédération parascolaire	100.000 F
rue du Méridien, 17 - 1030 Bruxelles	
- Fédération des maisons de jeunes	
en milieu populaire	100.000 F
rue St-Ghislain, 22 - 1000 Bruxelles	

Les subventions seront versées aux numéros de comptes des associations.

La dépense d'un montant total de 945.000 F sera imputée à l'article 29-05-01-01 du budget 1995.

Article 2

En application de l'arrêté de coordination du 17 juillet 1991 contenant les règles de la comptabilité publique et, particulièrement, son article 55, alinéa 3, la liquidation de la subvention se fera, sur présentation d'une déclaration de créance et de copies des documents financiers (factures à due concurrence) concernant les activités ayant eu lieu en 1994. Ces documents seront transmis à l'administration au plus tard le 31 mars 1996.

Fait à Bruxelles, le

Pour le Collège,

Le Membre du Collège, chargé de la Culture,

Didier GOSUIN

**Arrêté du membre du Collège de la
Commission communautaire française
relatif à la répartition des subsides aux
mouvements volontaires de jeunesse**

Le membre du Collège,

Vu

les articles 136 et 166 de la Constitution coordonnée par la loi du 17 février 1994;

Vu

le décret du 18 juin 1990 du Conseil de la Communauté française organisant la tutelle sur la Commission communautaire française.

Vu

le règlement du 18 décembre 1995 contenant le budget général des dépenses de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 1996;

Vu

l'inscription à l'article 11.21.33.01 du budget 1996 de la Commission communautaire française d'un crédit de 9.700.000 francs destiné aux sub-sides aux associations en matière de jeunesse;

Vu

le règlement relatif aux mouvements volontaires de jeunesse du 18 octobre 1991;

Considérant

que les mouvements et associations de jeunesse ont été avertis par courrier au début du mois de juin du retrait du questionnaire à partir du 15 juin 1996;

Considérant

que 16 dossiers sont rentrés dans les délais au service de la jeunesse de la Commission communautaire française, et qu'ils correspondent à la réglementation;

Considérant

que les associations dont les projets s'éloignent des quatre thématiques figurant dans le règlement ou font l'objet d'une subvention d'un autre secteur de la Commission communautaire française ont été écartées;

Arrête:

Article 1^{er}

Les subventions suivantes sont octroyées pour les projets développés en 1996:

La défense des droits de l'homme

1. Union des étudiants juifs de Belgique (a.s.b.l.) 65.000 F
Rue des Hellènes, 27 - 1050 Bruxelles
Compte n° 210-0049008-75

Projet: Conférencedébat sur l'extrême-droite francophone en Belgique

2. Conseil de la Jeunesse Catholique (a.s.b.l.) 70.000 F
rue Belliard, 23A (bte 4) - 1040 Bruxelles
Compte n° 000-0171429-30
Projet: réalisation du dossier «Réfugiés et le droit d'asile» paru dans leur magazine trimestriel «Jeunes en Mouvement»

La promotion des droits sociaux et culturels

3. Service Civil International (a.s.b.l.) 65.000 F
rue Van Elewijck, 35 - 1050 Bruxelles
Compte n° 001-0829796-37
Projet: Forum, séminaire et chantier autour de l'écologie au quotidien
4. Coordination Nationale d'Action pour la Paix et la Démocratie 70.000 F
rue de la Tulipe, 34 - 1050 Bruxelles
Compte n° 001-0624481-71
Projet: programmation d'activités autour du thème «Les jeunes, ça roule, vers l'Europe des citoyens»
5. Confédération Parascolaire 65.000 F
rue du Méridien, 17 - 1210 Bruxelles
Compte n° 001-0037737-80
Projet: stage de formation à la réalisation d'un film intitulé «On fait un film»
6. Fédération des Centres de Jeunes en Milieu Populaire (a.s.b.l.) 70.000 F
rue Saint-Ghislain, 20-22 - 1000 Bruxelles
Compte n° 611-0730930-08
Projet: outils pédagogiques et conférences-débats pour une animation adaptée aux jeunes défavorisés
7. Confédération du Service Civil de la Jeunesse de Bruxelles (a.s.b.l.) 65.000 F
rue Van Elewijck, 35 - 1050 Bruxelles
Compte n° 001-0725177-81
Projet: campagne d'information auprès des jeunes de 18 à 25 ans pour les sensibiliser à accomplir un service volontaire dans le cadre de l'Unité Européenne
8. Confédération des Organisations de Jeunesse 70.000 F
rue Traversière, 8 - 1210 Bruxelles
Compte n° 001-2041773-96
Projet: Suite en fin des Etats généraux
Comment la C.O.J. peut-elle être relais efficace des O.J.?

9. Service d'Information et d'Animation des Jeunes (a.s.b.l.) 65.000 F
rue du Marteau, 19 - 1000 Bruxelles
Compte n° 001-2332869-95
Projet: Opération «Notre carte d'humanité»
Donner la parole aux jeunes par le biais de leurs capacités créatrices.

La langue et la culture française

10. Jeunes du Front Démocratique des Francophones 65.000 F
chaussée de Charleroi, 127 - 1060 Bruxelles
Compte n° 310-1025561-66
Projet: participation au «Salon européen de l'Etudiant» avec mise en valeur de la promotion de la langue française et l'affirmation de la solidarité entre Bruxelles et la Wallonie
11. Recherche et formation socio-culturelles (a.s.b.l.) 65.000 F
rue de Naples, 34 - 1050 Bruxelles
Compte n° 310-0148442-21
Projet: sensibilisation des jeunes à la culture française au travers de rencontres d'auteurs francophones et par le travail de leurs textes
12. Confédération des Organisations de Jeunesses Libérales 7.0000 F
rue de Naples, 34 - 1050 Bruxelles
Compte n° 310-0784258-02
Projet: valorisation de la langue française auprès des communautés étrangères bruxelloises

L'animation interculturelle

13. Club des Petits Débrouillards de la Région bruxelloise (a.s.b.l.) 65.000 F
avenue du Roi Albert, 52 - 1120 Bruxelles
Compte n° 001-2249531-80
Projet: formation ponctuelle ou régulière d'animateurs de quartier en milieu populaire
14. Régionale des Patros Garçons de Bruxelles 65.000 F
rue du Jardinage, 92 - 1082 Bruxelles
Compte n° 068-2152690-93
Projet: épreuve sportive conçue et réalisée par les participants favorisant une rencontre interculturelle entre les jeunes
15. Besace - Sports, Tourisme, Loisirs (a.s.b.l.) 65.000 F
rue de Naples, 34 - 1050 Bruxelles
Compte n° 250-0216854-47

Projet: semaine sports-aventure et raid VTT afin d'encourager l'intégration de jeunes de milieux différents

Article 2

L'association suivante ne bénéficie pas de l'octroi de subsides pour 1996 parce que son projet ne correspond pas à la réglementation.

- Régionale des Patros Filles de Bruxelles

Article 3

Les montants visés à l'article 1 sont imputés à l'allocation de base 12.21.33.01 du budget ordinaire 1996 réservé aux subventions pour le soutien de projets d'animation originaux durant l'année 1996.

La liquidation de la subvention se fera sur présentation d'une déclaration de créance et d'une attestation aux bonnes fins du subside octroyé et pour autant que la présente décision ne soit plus susceptible d'annulation par l'autoroute de tutelle.

Les justificatifs financiers relatifs aux projets subventionnés (copies de factures à due concurrence, relatives à la réalisation du projet) doivent parvenir à l'administration pour le 30 juin 1997.

Fait à Bruxelles, le 29 novembre 1996.

Pour le Collège,

Le Membre du Collège, chargé de la Culture,

Didier GOSUIN

**Note au membre du Collège
de la Commission communautaire française**

Objet

Projet d'arrêté 95 fixant les montants des subventions à octroyer aux fédérations sportives section Bruxelles-Brabant pour le fonctionnement et l'organisation d'activités exceptionnelles.

Développement

Le 22 octobre 1982, le Conseil provincial a adopté le texte modifié relatif à l'octroi de subventions aux fédérations pour la pratique du sport amateur en Brabant.

Cette décision a été approuvée par l'Autorité de tutelle, par arrêté royal du 30 novembre 1982 et est entrée en application le 1^{er} janvier 1983.

En vue de l'application de ce règlement, un crédit de 3.500.000 F a été inscrit au secteur sport de l'article 29-05-01-01 du budget 1995 de la Commission communautaire française.

Afin de répondre aux objectifs dans ce règlement, 1.695.000 F peuvent être accordés aux subventions sportives pour couvrir, comme précisé dans l'article 8 du règlement:

- un subside de base de 50.000 F;
- une subvention supplémentaire de 20.000 F aux fédérations multidisciplinaires;
- un montant de 6.000 F par manifestation sportive exceptionnelle organisée par la fédération.

Les formulaires de demande de subvention ont été envoyés uniquement aux fédérations reconnues par la Communauté française (décret du 3/07/1991 et 5/07/1991 mis à jour le 15 janvier 1995).

A. Les fédérations reconnues par la Communauté française et répondant aux critères développés dans le règlement sont:

1. Les groupements de coordination
 - Fédération provinciale de l'enseignement libre
 - Fédération de l'enseignement officiel subventionné
 - Fédération de l'enseignement de la Communauté française
 - Le Comité olympique et interfédéral belge Brabant
 - La Confédération du sport pour tous reprenant:
 - la Fédération travailliste de marche et de randonnée
 - la Fédération travailliste d'orientation
 - la Fédération travailliste francophone de pétanque

2. Les Fédérations sportives: section provinciale Bruxelles-Brabant

- La Ligue belge francophone d'athlétisme
- La Fédération francophone d'athlétisme du monde du travail
- L'Association francophone de gymnastique
- La Fédération socialiste de gymnastique
- La Fédération belge catholique francophone de gymnastique
- La Fédération d'éducation physique
- La Fédération royale ouvrière de tennis de table
- L'Aile francophone de la fédération de tennis de table
- La Ligue francophone de Handball
- La Ligue francophone de natation
- La Ligue francophone de rugby
- La Fédération belge francophone de patinage
- Le Club alpin belge Brabant
- la Fédération francophone de pétanque
- La Ligue francophone de tir à l'arc
- La Fédération travailliste de balle pelote
- L'Association interprovinciale francophone de volley-ball
- La Fédération des sociétés de tir francophones
- L'Union belge de spéléologie
- La Ligue francophone de badminton

B. Certaines fédérations reconnues par la Communauté française ne répondent pas aux critères établis par le règlement précédent. Elles ne possèdent pas de structures spécifique à l'organisation de leur discipline dans la région de Bruxelles-Capitale et Brabant. Il s'agit de:

- la Fédération francophone d'équitation extérieure
- la Fédération régionale des sports d'orientation
- la Fédération travailliste de natation.

C. Certaines fédérations ont renvoyé à l'administration de la Commission communautaire française une demande de subvention bien que n'ayant pas reçu de formulaire de demande de subvention car n'étant pas reconnues par la Communauté française. Il s'agit de:

- la Fédération travailliste francophone de marche et de randonnée
- la Fédération travailliste d'orientation
- la Fédération travailliste francophone de pétanque.

Ces 3 fédérations ne peuvent donc bénéficier du subside. Elles sont cependant affiliées à la Confédération du sport pour tous qui bénéficie, elle, d'un subside en tant que groupement de coordination.

Nous proposons d'octroyer, conformément à la réglementation, un subside de base de 50.000 F à chacune des fédérations ayant introduit leur demande en bonne et due forme et de 70.000 F aux fédérations multidisciplinaires de coordination.

En outre, nous proposons également d'octroyer à ces fédérations multidisciplinaires de coordination, un montant supplémentaire de 120.000 F en raison de leurs activités particulièrement développées au sein des écoles et du sport pour tous.

Proposition d'arrêté

En conclusion, il est proposé au membre du Collège de la Commission communautaire française, Didier Gosuin, d'adopter l'arrêté repris en annexe:

- Fédération provinciale de l'enseignement libre 185.000 F
- Fédération de l'enseignement officiel subventionné 185.000 F
- Fédération de l'enseignement de la Communauté française 185.000 F
- Le Comité olympique et interfédéral belge Brabant 70.000 F
- La Confédération du sport pour tous reprenant: 70.000 F
 - la Fédération travailliste francophone de marche et de randonnée
 - la Fédération travailliste d'orientation
 - la Fédération travailliste francophone de Pétanque
- la Ligue belge francophone d'athlétisme 50.000 F
- la Fédération francophone d'athlétisme du monde du travail 50.000 F
- l'Association francophone de gymnastique 50.000 F
- la Fédération socialiste de gymnastique 50.000 F
- la Fédération belge catholique francophone de gymnastique 50.000 F

- la Fédération d'éducation physique 50.000 F
- la Fédération royale ouvrière de tennis de table 50.000 F
- l'Aile francophone de la fédération de tennis de table 50.000 F
- la Ligue francophone de handball 50.000 F
- la Ligue francophone de natation 50.000 F
- la Ligue francophone de rugby 50.000 F
- la Fédération belge francophone de patinage 50.000 F
- le Club alpin belge Brabant 50.000 F
- la Fédération francophone de pétanque 50.000 F
- la Ligue francophone de tir à l'arc 50.000 F
- la Fédération travailliste de balle pelote 50.000 F
- l'Association interprovinciale francophone de voley-ball 50.000 F
- la Fédération des sociétés de tir francophones 50.000 F
- l'Union belge de spéléologie 50.000 F
- la Ligue francophone de badminton 50.000 F

Le montant de la somme à engager est de 1.695.000 F à imputer sur les crédits de l'article 29-05-01-01.

Le Directeur général,
M.-C. PULINGS

Arrêté du Collège de la Commission communautaire française fixant les montants des subventions à octroyer aux fédérations sportives section Bruxelles-Brabant pour leur fonctionnement et l'organisation de leurs activités

Le membre du Collège,

Vu
les articles 128, 138 et 163 de la constitution coordonnée par la loi du 17 février 1994;

Vu le décret du 23 décembre 1994 de l'Assemblée de la Commission communautaire française,

contenant le budget général des dépenses de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 1995;

Vu

l'inscription à l'allocation de base 29.05.01.01 du budget 1995 de la Commission communautaire française d'un crédit de 3.500.000 francs destiné à couvrir le secteur «sport» des dépenses liées à la scission de la Province de Brabant»;

Vu

l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le

Vu

l'accord du membre du Collège chargé du budget;

Considérant

qu'il importe d'encourager les sections «provinciales» des fédérations sportives amateur reconnues par la Communauté française;

Considérant

le règlement provincial du 22 octobre 1982 relatif à la subvention aux fédérations sportives pour la pratique du sport amateur qui réparti les subsides comme précisé dans l'article 8 dudit règlement:

- un subside de base de 50.000 F;
- une subvention supplémentaire de 20.000 F aux fédérations multidisciplinaires;
- un montant de 6.000 F par manifestation sportive exceptionnelle organisée par la fédération;

Considérant

qu'en raison de leurs manifestations sportives développées au sein des écoles, un subside exceptionnel de 115.000 F est accordé à chaque fédération sportive scolaire;

Considérant

que les fédérations uni-disciplinaires n'ont pas introduit de demande de subvention pour manifestation sportive exceptionnelle;

Considérant

que la Commission communautaire française a succédé aux obligations de la province de Brabant en la matière;

Arrête:

Article 1^{er}

Le présent arrêté règle une matière visée aux articles 115, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 116, § 1^{er}, 121, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 127, 128, 129, 131, 132, 135, 137, 141 et 175 de la Constitution en vertu des articles 138 et 178 de la Constitution.

Un subside de 1.695.000 F est octroyé aux sections provinciales des fédérations sportives reconnues par la Communauté française ayant introduit leur demande en bonne et due forme.

Ce subside est réparti comme suit:

- Fédération provinciale de l'enseignement libre	185.000 F
- Fédération de l'enseignement officiel subventionné	185.000 F
- Fédération de l'enseignement de la Communauté française	185.000 F
- Le Comité olympique et interfédéral belge Brabant	70.000 F
- La Confédération du sport pour tous reprenant:	70.000 F
- la Fédération travailliste francophone de marche et de randonnée	
- la Fédération travailliste d'orientation	
- la Fédération travailliste francophone de pétanque	
- la Ligue belge francophone d'athlétisme	50.000 F
- la Fédération francophone d'athlétisme du monde du travail	50.000 F
- l'Association francophone de gymnastique	50.000 F
- la Fédération socialiste de gymnastique	50.000 F
- la Fédération belge catholique francophone de gymnastique	50.000 F
- la Fédération d'éducation physique	50.000 F
- la Fédération royale ouvrière de tennis de table	50.000 F
- l'Aile francophone de la fédération de tennis de table	50.000 F
- la Ligue francophone de handball	50.000 F
- la Ligue francophone de natation	50.000 F

-- la Ligue francophone de rugby	50.000 F
la Fédération belge francophone de patinage	50.000 F
- le Club alpin belge Brabant	50.000 F
- la Fédération francophone de pétanque	50.000 F
- la Ligue francophone de tir à l'arc	50.000 F
- la Fédération travailliste de balle pelote	50.000 F
- l'Association interprovinciale francophone de volley-ball	50.000 F
- la Fédération des sociétés de tir francophones	50.000 F
- l'Union belge de spéléologie	50.000 F
- la Ligue francophone de badminton	50.000 F

Article 2

Le Collège décide de ne pas octroyer de subvention aux fédérations suivantes:

- la Fédération francophone d'équitation extérieure
- la Fédération régionale des sports d'équitation
- la Fédération travailliste de natation.

Ces fédérations ne possédant pas de structures spécifiques à l'organisation de leur discipline dans la région de Bruxelles-Capitale et Brabant ne répondent pas aux critères établis par le règlement.

Article 3

Le Collège décide de ne pas octroyer de subvention aux fédérations suivantes:

- la Fédération travailliste francophone de marche et de randonnée
- la Fédération travailliste d'orientation
- la Fédération travailliste francophone de pétanque.

Ces fédérations ne sont pas reconnues par la Communauté française mais sont affiliées à la Confédération du sport pour tous bénéficiant d'un subside à l'article 1.

Article 4

Les subventions ne dépassant pas 50.000 F seront liquidées sur base d'une déclaration de créance.

Les subventions dépassant 50.000 F seront liquidées sur base d'une déclaration de créance accompagnée de documents justificatifs reprenant les frais d'organisation des activités, les frais de déplacement du personnel et des frais de location de matériel et d'infrastructures sportives.

Fait à Bruxelles, le

Pour le Collège,

Le Membre du Collège, chargé des Sports,

Didier GOSUIN